



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-08-13-00001

modifiant les servitudes d'utilité publique
sur le territoire de LA MACHINE et de CHAMPVERT

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'article L. 515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 ;
- VU** les articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions spécifiques applicables aux sols pollués par certaines exploitations susceptibles de donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-06-001, en date du 6 juin 2017, instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de LA MACHINE et de CHAMPVERT ;
- VU** la demande, en date du 18 décembre 2020, présentée par la Communauté de communes SUD NIVERNAIS en vue de la modification des servitudes d'utilité publique dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque ;
- VU** le dossier de demande de modification des servitudes de type 1 relatif à l'usage des parcelles de terrain cadastrées section AM n° 53 et 108 sur la commune de LA MACHINE ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 30 juin 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté porté par courriel le 30 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par la Communauté de communes SUD NIVERNAIS sur ce projet, par courriel en date du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes SUD NIVERNAIS souhaite réaliser, sur le site de l'ancienne décharge de LA MACHINE, un projet de parc photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes SUD NIVERNAIS demande la modification de la servitude d'utilité publique de type 1 relative aux restrictions d'usage instituée par arrêté préfectoral du 6 juin 2017, susvisé, afin de pouvoir réaliser ce projet ;

- CONSIDÉRANT** qu'à l'appui de sa demande la Communauté de communes SUD NIVERNAIS a transmis les études et les éléments nécessaires permettant de justifier de la compatibilité de son projet avec l'état actuel du site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prendre des mesures afin d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance du site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient également de garantir l'accès aux points de surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines situés dans le périmètre du site, ainsi que leur pérennité ;
- CONSIDÉRANT** que la pollution résiduelle identifiée dans les sols, le sous-sol et dans les eaux souterraines situées à l'aplomb du site est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, par-delà la surveillance de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines prescrite au Président du SIOM de LA MACHINE, par arrêté préfectoral complémentaire, il est nécessaire d'assurer une maîtrise pérenne des usages et occupations des parcelles de terrain cadastrées section AM n° 53, 108 et 109 sur la commune de LA MACHINE ;
- CONSIDÉRANT** que, dans une moindre mesure, il est aussi nécessaire d'assurer une maîtrise pérenne des occupations des parcelles de terrain cadastrées section AM n° 42 et 51 sur la commune de LA MACHINE et de la parcelle de terrain cadastrée section A n° 821 sur la commune de CHAMPVERT, sur lesquelles sont implantés des ouvrages de surveillance ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Modifications

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-06-001 du 6 juin 2017, susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de LA MACHINE et de CHAMPVERT est modifié comme suit :

« Restrictions d'usage (servitudes de type 1 conformément aux références reprises sur le plan de localisation des points de suivi et des piézomètres, joint en annexe au présent arrêté).

*Les parcelles de terrain cadastrées section AM n° 53 et 108 sur la commune de LA MACHINE, énumérées à l'article 1^{er}, ayant accueilli des déchets, ne pourront être utilisées à aucun usage **autre que l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque**. Aucun autre projet d'aménagement et/ou de construction ne pourra être envisagé sur le massif de déchets, dont l'emplacement a été caractérisé par les différentes études susvisées. La parcelle de terrain cadastrée section AM n° 109 sur la commune de LA MACHINE peut être utilisée pour l'usage de **l'installation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque** précitée.*

La présence d'un recouvrement étanche devra être maintenue sur toute la surface de ce massif de déchets. De même, aucun travaux d'excavation ne devra être effectué. La plantation d'arbres fruitiers à baies comestibles est prohibée, ainsi que toutes espèces de plantes destinées à la consommation humaine directement ou indirectement.

*Tout projet d'aménagement, autre que **l'installation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque** précitée et/ou de construction sur la parcelle de terrain cadastrée section AM n° 109 sur la commune de LA MACHINE, n'ayant pas accueilli de déchets, ne peut être prévu au droit de la surface ainsi définie, **qu'après études préalables et avis de l'Inspection des installations classées**. Dans cette perspective, des études*

complémentaires, visant à caractériser l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines et/ou à évaluer les risques pour la santé humaine et l'environnement, seront réalisées. Un rapport sur les résultats de ces études sera établi et transmis au Préfet, ainsi que tous les éléments nécessaires à une bonne appréciation de la situation.

Dans le cas où des préconisations sur des mesures de réhabilitation et/ou des mesures constructives complémentaires seraient requises, elles seront entièrement prises à la charge de la personne physique ou de la personne morale à l'initiative de la demande.

Les dispositions constructives suivantes doivent être respectées :

Les ouvrages implantés sur le dôme de déchets sont des panneaux photovoltaïques et une piste périphérique pour véhicules légers.

Sur les parcelles de terrain cadastrées section AM n° 53 et 108, ayant accueilli des déchets, les fondations hors-sol des panneaux par longrines ou plots béton sont posées sur la couverture sans terrassement en déblai, ni régalage ou décapage de terres.

Toutes les dispositions sont prises pour ne pas réduire l'épaisseur de la couverture mise en place ou impacter son intégrité. Le bon dimensionnement de la fondation de l'installation est justifié, au préalable, par une étude géotechnique.

Les réseaux de câbles électriques sont posés hors sol dans les zones ayant accueilli des déchets.

Aucune piste renforcée ou voirie lourde ne peut être construite sur l'emprise des déchets.

La piste périphérique est renforcée, si nécessaire, par un apport de matériaux adaptés (graves ou équivalent) sur une épaisseur de 20 à 50 cm, afin de ne pas générer d'ornières dans la couverture de la zone et de faciliter la circulation. Seuls les véhicules légers (PTAC < 3,5 tonnes) peuvent circuler sur cette piste.

Une clôture est réalisée sur la périphérie du site, hors emprise du massif des déchets.

Le poste de transformation et de conversion, ainsi que les cuves d'huile de refroidissement, sont placées hors emprise du massif de déchets.

Toutes les dispositions nécessaires pour la gestion des eaux pluviales sont prises pour que l'installation ne crée pas de zones de ruissellement préférentiel.

Le piézomètre de suivi des eaux souterraines (PZ1), localisé sur le site, ne doit en aucun cas être impacté en phases travaux ou exploitation de l'installation. Une zone de 4 m de diamètre doit rester libre de tout aménagement ou construction autour de cet ouvrage. Un accès à cet ouvrage, d'une largeur minimale de 2,5 m doit être disponible et libre de tout aménagement ou construction.

Les accès aux points de suivi des eaux de surface (fossé amont et fossé aval) doivent rester libres de tout aménagement ou construction.

Une marge de sécurité liée aux aléas d'effondrement et gaz de mine, d'un rayon de 10 m, est laissée autour de chaque emplacement des deux anciens puits de mine (Boudras n°1 et Boudras n°2). »

Article 2 – Nullité

Dans l'éventualité où le projet d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque, objet de la demande susmentionnée, ne se concrétiserait pas, le présent arrêté cesse de produire ses effets.

Article 3 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 151-43, L. 153-60 et R. 151-51 du code de l'urbanisme et des articles 36 et 37 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être :

- annexées sans délai par arrêté aux documents d'urbanisme des communes de LA MACHINE et de CHAMPVERT,
- enregistrées au service de la publicité foncière.

Article 4 – Voies et délais de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon :

1. par la Présidente de la communauté de communes SUD NIVERNAIS, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,
2. par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au deuxième alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié à la Présidente de la Communauté de communes SUD NIVERNAIS, aux maires de LA MACHINE et de CHAMPVERT et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels, ou de leurs ayants droit, des parcelles concernées lorsqu'ils sont connus.

Cet arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la Communauté de communes SUD NIVERNAIS.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de LA MACHINE et de CHAMPVERT pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives desdites mairies pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Article 6 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires de LA MACHINE et de CHAMPVERT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne - Franche-Comté,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur départemental de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- la Cheffe du Bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre
- l'adjoint à la responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne - Franche-Comté, responsable de l'antenne de Nevers,

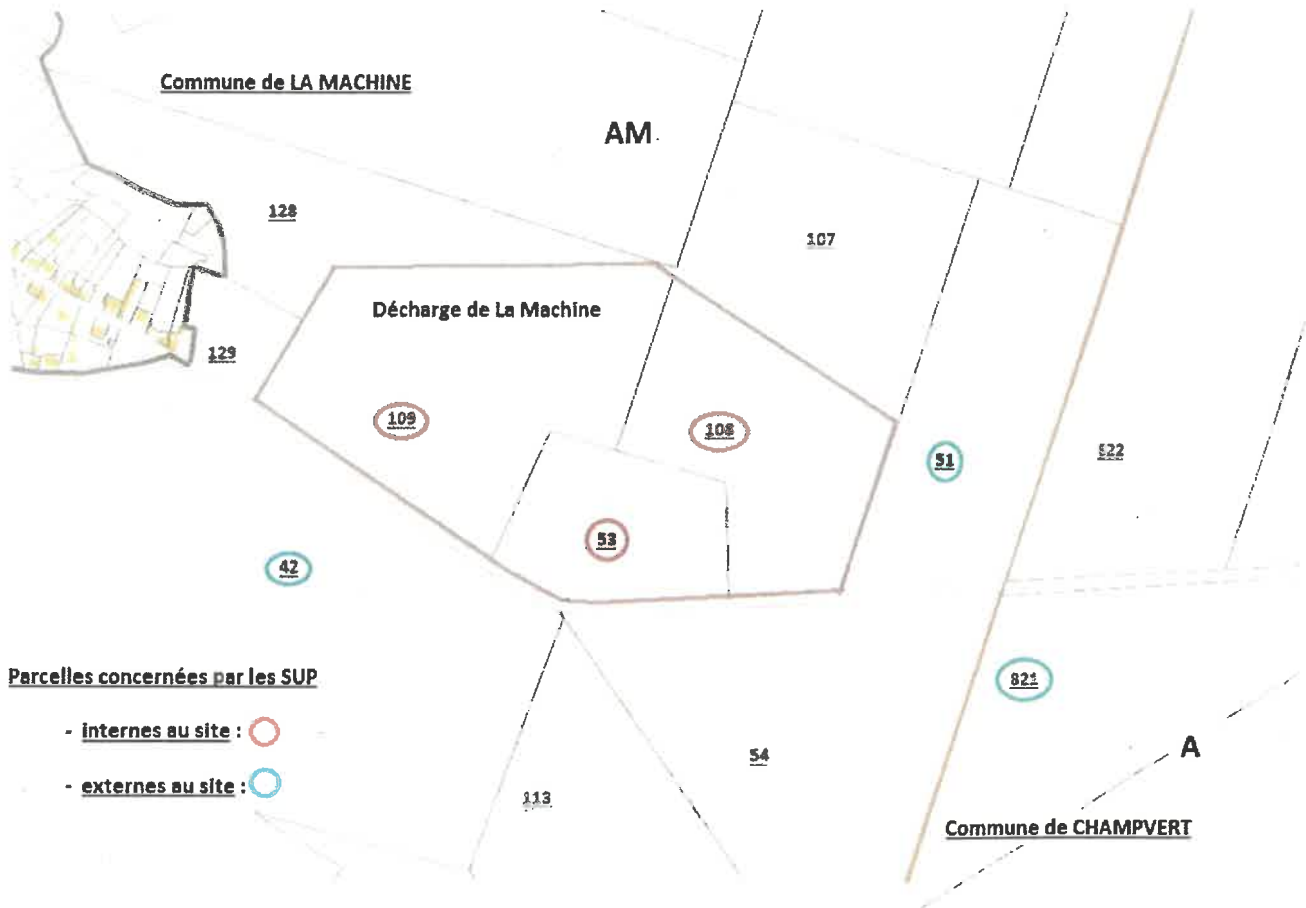
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 AOUT 2021
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

 Blandine GEORJON

ANNEXES

État parcellaire détaillé



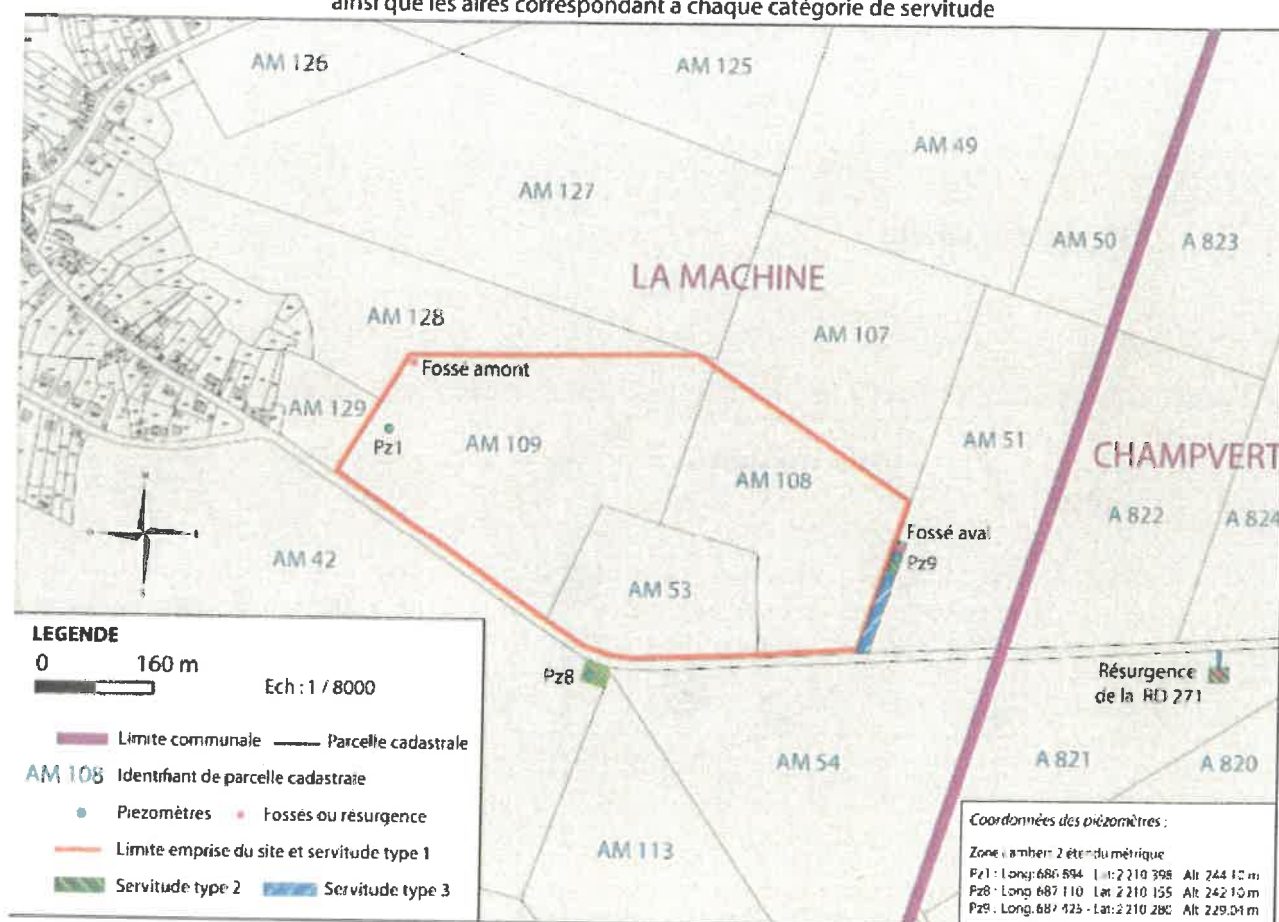
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 13 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Plan de localisation des points de suivi et des piézomètres

Annexe A : Plan parcellaire faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R.515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **13 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON